
PROTOCOLE D'ACCORD
INSTITUANT UNE COOPÉRATION RELATIVE AUX POURVOIS EN CASSATION
DANS L'INTERET DES PERSONNES POURSUIVIES PENALEMENT

ENTRE

L'Ordre des avocats au barreau de Paris,

La Conférence des avocats au barreau de Paris,

L'association des secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence des avocats au barreau de Paris,

ET

L'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation,

La Conférence des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation,

L'association des secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation,

ÉTANT RAPPELÉ QUE :

1. Le Bâtonnier du barreau de Paris commet régulièrement d'office les avocats sélectionnés pour composer la Conférence du barreau de Paris (ci-après les « **Secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence du barreau de Paris** »), pour assister des personnes poursuivies, à l'occasion :
 - (i) d'une audience de **comparution immédiate sur renvoi** (par application de l'article 397-1 du code de procédure pénale) devant la 23^e chambre du tribunal judiciaire de Paris ;
 - (ii) d'un **interrogatoire de première comparution** devant un magistrat instructeur, lorsque la qualification retenue par le Ministère public est criminelle, qu'elle relève des articles 421-1 et suivants du code pénal, ou encore lorsqu'elle relève de la juridiction interrégionale spécialisée.
2. Au titre de ces missions (ci-après « **les Missions** »), les secrétaires et anciens secrétaires du barreau de Paris assistent les personnes poursuivies tout au long de l'information judiciaire et en particulier devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris. Leurs clients ont donc régulièrement intérêt à former un pourvoi en cassation.

Les parties constatent que le nombre de pourvois est à cet égard très faible.

G.L. A AB  M R

3. Le Président de l'Ordre des avocats aux Conseils commet régulièrement d'office des avocats aux Conseils aux fins d'assister des personnes poursuivies pénalement ayant formé un pourvoi en cassation. En outre, quatre personnes sont sélectionnées chaque année pour composer la Conférence des avocats aux Conseils (ci-après les « **Secrétaires de la Conférence des avocats aux Conseils** »).
4. Les parties se sont rapprochées afin d'envisager ensemble les modalités d'une coopération plus efficace afin d'assister les justiciables concernés par la commission d'office, devant la Cour de cassation.

Cette coopération a été expérimentée entre 2016 et 2021. Au vu des résultats satisfaisants, les parties souhaitent intensifier et pérenniser cette coopération. C'est l'objet du présent protocole.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier – Objet

Lorsqu'un secrétaire ou ancien secrétaire de la Conférence du barreau de Paris estime qu'une décision, rendue dans une affaire où il intervient au titre de ses Missions, pourrait utilement être déférée à la Cour de cassation, il transmet une copie de cette décision dans les meilleurs délais au Président de l'Ordre des avocats aux Conseils.

Après s'être assuré que cette décision entre dans le champ d'application du présent protocole, le Président de l'Ordre des avocats aux Conseils la transmet à un avocat aux Conseils qu'il commet d'office aux fins de soutenir le pourvoi en cassation.

L'avocat aux Conseils commis d'office charge un secrétaire de la Conférence des avocats aux Conseils d'instruire le dossier, sous son contrôle.

Le cas échéant, l'avocat aux Conseils commis d'office régularise une requête aux fins d'examen immédiat du pourvoi en cassation.

Article deux – Champ d'application

Entrent dans le champ d'application du présent protocole toutes les décisions rendues dans une affaire où un secrétaire ou ancien secrétaire du barreau de Paris a été commis d'office moins de dix ans auparavant.

Il s'agit de décisions rendues par (i) la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, (ii) la cour d'appel de Paris statuant en matière correctionnelle, (iii) les cours d'assises situées dans le ressort de la cour d'appel de Paris et (iv) les juridictions d'application des peines de Paris.

En outre, entrent dans le champ d'application les décisions de transmission de questions prioritaires de constitutionnalité, rendues par les juridictions parisiennes statuant en matière pénale.

GL BR NB   

Article trois – Modalités pratiques

Copie de la décision susceptible d'être attaquée est transmise au Président de l'Ordre des avocats aux Conseils par voie électronique à l'adresse president@ordre-avocats-cassation.fr. L'objet du courriel est : « Protocole d'accord – Conférence du Barreau de Paris ». Il est précisé si la demande présente un caractère urgent. Les écritures régularisées sont, le cas échéant, jointes à l'envoi.

Le secrétariat de l'ordre des avocats aux Conseils communique les coordonnées de l'avocat aux conseils désigné ainsi que celles du secrétaire de la conférence avec lequel il travaille au secrétaire ou ancien secrétaire de la Conférence du barreau de Paris. L'avocat aux Conseils désigné transmet le projet de mémoire en temps utile.

Article quatre – Formation

La Conférence des avocats aux Conseils participe chaque année à la session de formation des secrétaires de la Conférence des avocats au barreau de Paris.

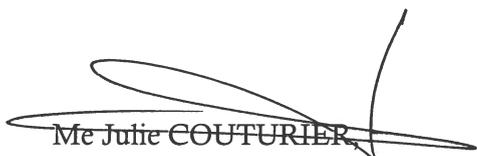
Article cinq – Durée et résiliation

Le présent protocole prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022. Il est conclu pour une durée de quatre ans. À l'issue, il est tacitement renouvelé par périodes successives d'un an à l'issue.

La résiliation du présent protocole par l'une des parties devra être effectuée au plus tard un mois avant chaque échéance. En cas de résiliation, les parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour conclure un nouveau partenariat ayant un objet identique ou s'approchant de celui du présent protocole.

Fait à Paris, le 5 10 31 2023
En double exemplaires

Pour l'Ordre des avocats au barreau de Paris,



Me Julie COUTURIER,
Bâtonnière de l'Ordre des avocats au barreau de Paris

Pour l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,



Me François MOLINIE,
Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

GL BR AB FN R

Pour la Conférence des avocats au barreau de Paris,



Me Charles HERAN,

1^{er} secrétaire de la Conférence des avocats au barreau de Paris

représenté par M^e Gaspard LINDON avocat au Barreau de Paris

Pour la Conférence des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation,



Me Benjamin ROTTIER,

1^{er} secrétaire de la Conférence des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Pour l'association des secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence des avocats au barreau de Paris,



Me Christian CHARRIERE-BOURNAZEL,

Président de l'association des secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence des avocats au barreau de Paris

Pour l'association des secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation,



Me Gérard CHAMPENOIS,

Président de l'association des secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Représenté par Me Mickaël BENDAVID, secrétaire général de l'association des secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

GL BR M M N